

Article R4435-2 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'exposition au bruit d'un travailleur dépasse les valeurs d'exposition inférieures bénéficie d'un examen audiométrique préventif. Cet examen peut être réalisé à la demande soit, du travailleur, soit du médecin du travail.

L'objectif de cet examen est de diagnostiquer toute perte auditive en raison du bruit. Le diagnostic précoce permet également de préserver la fonction auditive notamment lorsque l'évaluation et les mesurages révèlent un risque pour la santé du travailleur.

Pour rappel, la valeur limite d'exposition est pour une exposition moyenne de 80 dB ou le niveau de pression acoustique de crête est de 140 dB(C). Les valeurs d'exposition inférieures sont les seuils le plus bas, lorsqu'ils sont dépassés cela déclenche les premières actions de prévention. Pour une exposition moyenne, elle est de 80 dB(C) ou le niveau de crête est de 135 dB(C)

Article R4435-2 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2 bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus à l'article R. 4433-1 révèlent un risque pour la santé du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Bruit : exposition au risque
- INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bruit - Forsapre

Cliquez ici pour accéder à cet outil